



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Protection des Populations**

Service protection et santé animales

### **Arrêté préfectoral n° SPA 2025-179**

## **Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

La Préfète du Rhône,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**VU** le décret du 11/01/2023 portant nomination de Mme BUCCIO FABIENNE en qualité de préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est, préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/03/2025 portant subdélégation de signature de M. TOULOUSE Bertrand, directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDPP-PSA-2025-178 du 18 septembre 2025 ;

**VU** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

**VU** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

**VU** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) de surveillance et de lutte contre Dermatose nodulaire contagieuse qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

### ***Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée***

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### Article 2: Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

### Article 3: Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage, la désinfection et désinsectisation des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries,

entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation la préfète peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2° Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé, tous les élevages en lien épidémiologique avec le foyer susmentionné visé par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, doivent faire l'objet d'une visite conformément à l'article 4 de ce même arrêté. Ces élevages en lien épidémiologique seront déterminés par les résultats de l'enquête épidémiologique dans le foyer.

3° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

5° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

#### ***Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance***

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

## Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

## Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition ou ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>), ou ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

## **Section 4 : Dispositions finales**

### Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

### Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

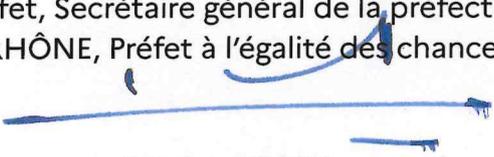
### Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations du Rhône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Lyon, le 19 septembre 2025

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture  
du RHÔNE, Préfet à l'égalité des chances

  
Fabrice ROSAY

Nom de la commue	Code INSEE	insee_dep	zone
AFFOUX	69001	69	PROTECTION
ANCY	69008	69	PROTECTION
L'ARBRESLE	69010	69	PROTECTION
AVEIZE	69014	69	PROTECTION
BESSENAY	69021	69	PROTECTION
BIBOST	69022	69	PROTECTION
LE BREUIL	69026	69	PROTECTION
BRIGNAIS	69027	69	PROTECTION
BRINDAS	69028	69	PROTECTION
BRULLIOLES	69030	69	PROTECTION
BRUSSIEU	69031	69	PROTECTION
BULLY	69032	69	PROTECTION
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	69038	69	PROTECTION
LA CHAPELLE-SUR-COISE	69042	69	PROTECTION
CHAPONOST	69043	69	PROTECTION
CHATILLON	69050	69	PROTECTION
CHAUSSAN	69051	69	PROTECTION
CHESSY	69056	69	PROTECTION
CHEVINAY	69057	69	PROTECTION
COISE	69062	69	PROTECTION
COURZIEU	69067	69	PROTECTION
CRAPONNE	69069	69	PROTECTION
DUERNE	69078	69	PROTECTION
EVEUX	69083	69	PROTECTION
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	69086	69	PROTECTION
FRANCHEVILLE	69089	69	PROTECTION
GREZIEU-LA-VARENNE	69094	69	PROTECTION
GREZIEU-LE-MARCHE	69095	69	PROTECTION
LES HALLES	69098	69	PROTECTION
HAUTE-RIVOIRE	69099	69	PROTECTION
JOUX	69102	69	PROTECTION
LARAJASSE	69110	69	PROTECTION
LEGNY	69111	69	PROTECTION
LENTILLY	69112	69	PROTECTION
LONGESSAIGNE	69120	69	PROTECTION
MARCY-L'ETOILE	69127	69	PROTECTION
MESSIMY	69131	69	PROTECTION
MEYS	69132	69	PROTECTION
MONTROMANT	69138	69	PROTECTION
MONTROTTIER	69139	69	PROTECTION
MORNANT	69141	69	PROTECTION
ORLIENAS	69148	69	PROTECTION
POLLIONNAY	69154	69	PROTECTION
POMEYS	69155	69	PROTECTION
VINDRY-SUR-TURDINE	69157	69	PROTECTION
RIVERIE	69166	69	PROTECTION
RONTALON	69170	69	PROTECTION
SAIN-BEL	69171	69	PROTECTION
SARCEY	69173	69	PROTECTION
SAVIGNY	69175	69	PROTECTION

SOUCIEU-EN-JARREST	69176	69	PROTECTION
SOURCIEUX-LES-MINES	69177	69	PROTECTION
SOUZY	69178	69	PROTECTION
SAINT-ANDRE-LA-COTE	69180	69	PROTECTION
SAINTE-CATHERINE	69184	69	PROTECTION
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	69187	69	PROTECTION
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE	69188	69	PROTECTION
SAINTE-CONSORCE	69190	69	PROTECTION
SAINT-FORGEUX	69200	69	PROTECTION
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	69201	69	PROTECTION
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	69203	69	PROTECTION
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	69205	69	PROTECTION
SAINT-GERMAIN-NUELLES	69208	69	PROTECTION
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	69216	69	PROTECTION
SAINT-LAURENT-D'AGNY	69219	69	PROTECTION
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	69220	69	PROTECTION
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	69225	69	PROTECTION
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69227	69	PROTECTION
CHABANIERE	69228	69	PROTECTION
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	69231	69	PROTECTION
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	69234	69	PROTECTION
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	69238	69	PROTECTION
SAINT-VERAND	69239	69	PROTECTION
TARARE	69243	69	PROTECTION
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	69244	69	PROTECTION
THURINS	69249	69	PROTECTION
LA TOUR-DE-SALVAGNY	69250	69	PROTECTION
VAUGNERAY	69255	69	PROTECTION
VILLECHENEVE	69263	69	PROTECTION
YZERON	69269	69	PROTECTION

nom_m	insee_com	insee_dep	zone
ALBIGNY-SUR-SAONE	69003	69	SURVEILLANCE
ALIX	69004	69	SURVEILLANCE
AMBERIEUX	69005	69	SURVEILLANCE
AMPLEPUI	69006	69	SURVEILLANCE
AMPUIS	69007	69	SURVEILLANCE
ANSE	69009	69	SURVEILLANCE
LES ARDILLATS	69012	69	SURVEILLANCE
ARNAS	69013	69	SURVEILLANCE
BAGNOLS	69017	69	SURVEILLANCE
BEAUJEU	69018	69	SURVEILLANCE
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	69019	69	SURVEILLANCE
BELMONT-D'AZERGUES	69020	69	SURVEILLANCE
BLACE	69023	69	SURVEILLANCE
VAL D'OINGT	69024	69	SURVEILLANCE
BRON	69029	69	SURVEILLANCE
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	69033	69	SURVEILLANCE
CALUIRE-ET-CUIRE	69034	69	SURVEILLANCE
CERCIE	69036	69	SURVEILLANCE
CHAMBOST-ALLIERES	69037	69	SURVEILLANCE
CHAMELET	69039	69	SURVEILLANCE
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	69040	69	SURVEILLANCE
CHARBONNIERES-LES-BAINS	69044	69	SURVEILLANCE
CHARENTAY	69045	69	SURVEILLANCE
CHARLY	69046	69	SURVEILLANCE
CHARNAY	69047	69	SURVEILLANCE
CHASSELAY	69049	69	SURVEILLANCE
CHAZAY-D'AZERGUES	69052	69	SURVEILLANCE
CHENELETTE	69054	69	SURVEILLANCE
LES CHERES	69055	69	SURVEILLANCE
CIVRIEUX-D'AZERGUES	69059	69	SURVEILLANCE
CLAVEISOLLES	69060	69	SURVEILLANCE
COGNY	69061	69	SURVEILLANCE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	69063	69	SURVEILLANCE
CONDRIEU	69064	69	SURVEILLANCE
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	69065	69	SURVEILLANCE
COURS	69066	69	SURVEILLANCE
COUZON-AU-MONT-D'OR	69068	69	SURVEILLANCE
CUBLIZE	69070	69	SURVEILLANCE
CURIS-AU-MONT-D'OR	69071	69	SURVEILLANCE
DARDILLY	69072	69	SURVEILLANCE
DENICE	69074	69	SURVEILLANCE
DIEME	69075	69	SURVEILLANCE
DOMMARTIN	69076	69	SURVEILLANCE
ECHALAS	69080	69	SURVEILLANCE
ECULLY	69081	69	SURVEILLANCE
FLEURIEU-SUR-SAONE	69085	69	SURVEILLANCE
FONTAINES-SAINT-MARTIN	69087	69	SURVEILLANCE
FONTAINES-SUR-SAONE	69088	69	SURVEILLANCE
FRONTENAS	69090	69	SURVEILLANCE
GIVORS	69091	69	SURVEILLANCE
GLEIZE	69092	69	SURVEILLANCE
GRANDRIS	69093	69	SURVEILLANCE

GRIGNY-SUR-RHONE	69096	69	SURVEILLANCE
LES HAIES	69097	69	SURVEILLANCE
IRIGNY	69100	69	SURVEILLANCE
LACENAS	69105	69	SURVEILLANCE
LACHASSAGNE	69106	69	SURVEILLANCE
LAMURE-SUR-AZERGUES	69107	69	SURVEILLANCE
LANTIGNIE	69109	69	SURVEILLANCE
LETRA	69113	69	SURVEILLANCE
LIMAS	69115	69	SURVEILLANCE
LIMONEST	69116	69	SURVEILLANCE
LISSIEU	69117	69	SURVEILLANCE
LOIRE-SUR-RHONE	69118	69	SURVEILLANCE
LONGES	69119	69	SURVEILLANCE
LOZANNE	69121	69	SURVEILLANCE
LUCENAY	69122	69	SURVEILLANCE
LYON	69123	69	SURVEILLANCE
MARCHAMPT	69124	69	SURVEILLANCE
MARCILLY-D'AZERGUES	69125	69	SURVEILLANCE
MARCY	69126	69	SURVEILLANCE
MEAUX-LA-MONTAGNE	69130	69	SURVEILLANCE
MILLERY	69133	69	SURVEILLANCE
MOIRE	69134	69	SURVEILLANCE
MONTAGNY	69136	69	SURVEILLANCE
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	69137	69	SURVEILLANCE
MORANCE	69140	69	SURVEILLANCE
LA MULATIERE	69142	69	SURVEILLANCE
NEUVILLE-SUR-SAONE	69143	69	SURVEILLANCE
ODENAS	69145	69	SURVEILLANCE
OULLINS-PIERRE-BENITE	69149	69	SURVEILLANCE
LE PERREON	69151	69	SURVEILLANCE
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	69153	69	SURVEILLANCE
POMMIERS	69156	69	SURVEILLANCE
PORTE DES PIERRES DOREES	69159	69	SURVEILLANCE
POULE-LES-ECHARMEAUX	69160	69	SURVEILLANCE
PROPIERES	69161	69	SURVEILLANCE
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	69162	69	SURVEILLANCE
QUINCIEUX	69163	69	SURVEILLANCE
RANCHAL	69164	69	SURVEILLANCE
REGNIE-DURETTE	69165	69	SURVEILLANCE
RIVOLET	69167	69	SURVEILLANCE
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE	69168	69	SURVEILLANCE
RONNO	69169	69	SURVEILLANCE
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	69172	69	SURVEILLANCE
LES SAUVAGES	69174	69	SURVEILLANCE
BEAUVALLON	69179	69	SURVEILLANCE
SAINT-APPOLINAIRE	69181	69	SURVEILLANCE
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	69183	69	SURVEILLANCE
SAINTE-COLOMBE	69189	69	SURVEILLANCE
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	69191	69	SURVEILLANCE
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	69192	69	SURVEILLANCE
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	69193	69	SURVEILLANCE
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	69194	69	SURVEILLANCE
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	69196	69	SURVEILLANCE

SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	69197	69	SURVEILLANCE
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	69198	69	SURVEILLANCE
SAINT-FONS	69199	69	SURVEILLANCE
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202	69	SURVEILLANCE
SAINT-GENIS-LAVAL	69204	69	SURVEILLANCE
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	69206	69	SURVEILLANCE
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	69207	69	SURVEILLANCE
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	69212	69	SURVEILLANCE
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	69214	69	SURVEILLANCE
SAINT-JULIEN	69215	69	SURVEILLANCE
SAINT-JUST-D'AVRAY	69217	69	SURVEILLANCE
SAINT-LAGER	69218	69	SURVEILLANCE
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	69229	69	SURVEILLANCE
SAINTE-PAULE	69230	69	SURVEILLANCE
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	69233	69	SURVEILLANCE
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	69235	69	SURVEILLANCE
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	69236	69	SURVEILLANCE
SAINT-VINCENT-DE-REINS	69240	69	SURVEILLANCE
TALUYERS	69241	69	SURVEILLANCE
TAPONAS	69242	69	SURVEILLANCE
TERNAND	69245	69	SURVEILLANCE
THEIZE	69246	69	SURVEILLANCE
THIZY-LES-BOURGS	69248	69	SURVEILLANCE
TREVES	69252	69	SURVEILLANCE
TUPIN-ET-SEMONS	69253	69	SURVEILLANCE
VALSONNE	69254	69	SURVEILLANCE
VAULX-EN-VELIN	69256	69	SURVEILLANCE
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	69257	69	SURVEILLANCE
VENISSIEUX	69259	69	SURVEILLANCE
VERNAISON	69260	69	SURVEILLANCE
VERNAY	69261	69	SURVEILLANCE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	69264	69	SURVEILLANCE
VILLE-SUR-JARNIOUX	69265	69	SURVEILLANCE
VILLEURBANNE	69266	69	SURVEILLANCE
VILLIE-MORGON	69267	69	SURVEILLANCE
VOURLES	69268	69	SURVEILLANCE
CHAPONNAY	69270	69	SURVEILLANCE
CHASSIEU	69271	69	SURVEILLANCE
COMMUNAY	69272	69	SURVEILLANCE
CORBAS	69273	69	SURVEILLANCE
DECINES-CHARPIEU	69275	69	SURVEILLANCE
FEYZIN	69276	69	SURVEILLANCE
GENAS	69277	69	SURVEILLANCE
GENAY	69278	69	SURVEILLANCE
JONAGE	69279	69	SURVEILLANCE
JONS	69280	69	SURVEILLANCE
MARENNES	69281	69	SURVEILLANCE
MEYZIEU	69282	69	SURVEILLANCE
MIONS	69283	69	SURVEILLANCE
MONTANAY	69284	69	SURVEILLANCE
PUSIGNAN	69285	69	SURVEILLANCE
RILLIEUX-LA-PAPE	69286	69	SURVEILLANCE
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287	69	SURVEILLANCE

SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288	69	SURVEILLANCE
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289	69	SURVEILLANCE
SAINT-PRIEST	69290	69	SURVEILLANCE
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291	69	SURVEILLANCE
SATHONAY-CAMP	69292	69	SURVEILLANCE
SATHONAY-VILLAGE	69293	69	SURVEILLANCE
SEREZIN-DU-RHONE	69294	69	SURVEILLANCE
SIMANDRES	69295	69	SURVEILLANCE
SOLAIZE	69296	69	SURVEILLANCE
TERNAY	69297	69	SURVEILLANCE
TOUSSIEU	69298	69	SURVEILLANCE
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299	69	SURVEILLANCE